

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAISSES

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

Voie Communale VC n°1 (Route du Castela)
Chemin Rural de Jean Grand

Le Maire de la commune de LASGRAISSES,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 28 septembre 2026 (Référence du dossier LASGRAISSES - 00082040T2 - 0059TGV3) par laquelle l'entreprise SANTERNE TOULOUSE (AXIANS FIBRE SUD OUEST), représentée par Monsieur Antoine BOISARD, le demandeur, demeurant « 35 Chemin des Tournesols – 31130 QUINT FONSEGRIVES », demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal (Pose de 4 poteaux télécom type composite), pour le compte d'ORANGE – 34 000 MONTPELLIER sur la voie communale VC°12 (Route du Castela) et le Chemin Rural de Jean Grand ;

CONSIDERANT les plans et le documents joints à la demande :

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : POSE DE 4 POTEAUX TELECOM, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Mode Opérateur :

• IMPLANTATION DE POTEAUX

EN et HORS AGGLOMERATION :

Les supports seront implantés à une distance minimum de 4 mètres (zone de sécurité) du bord de chaussée, ou à défaut sur la limite du domaine public. Dans tous les cas, et pour des raisons de sécurité, l'implantation ne pourra s'opérer à moins de 2 mètres (zone de récupération) de la chaussée.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions utiles afin de ne pas endommager le domaine **public communal** lors des travaux d'exécution. Toutes dégradations du domaine public seront réparées à l'identique, au frais du pétitionnaire.

L'implantation des supports aériens devra être conforme au dossier technique joint à la demande. Pour les surplombs de chaussées, la hauteur minimale de câbles (flèche d'été) ne pourra être inférieure à 5 mètres. Tous les abords du chantier seront remis en état. Tous les équipements annexes à la route (panneaux, clôtures, signalisation verticale) devront être réinstallés.

Remise en état :

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée

Article 3 : Ouverture de chantier et durée des travaux

L'ouverture du chantier est fixée au 19 octobre 2026, comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux, autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 45 jours.

Article 4 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

En cas d'entrave à la circulation, les bénéficiaires du présent arrêté ou leur représentant, devront solliciter auprès de Monsieur le Maire un arrêté de circulation précisant les restrictions de circulation et la signalisation temporaire correspondante (conformément aux prescriptions du présent article).

Il ne sera fait aucun dépôt de matériaux sur la voie publique. Il est interdit d'utiliser la chaussée comme aire de confection de mortier. Le passage des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux. Un panneau signalera cette manœuvre en amont et aval du chantier.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être redéfinie à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Article 7 : Délais et voies de recours

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire, en application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Lasgraisses,
Le 05 Octobre 2026.

Le Maire,
Alain ASSIÉ



A. Assié

DIFFUSION(S) :

- l'entreprise SANTERNE TOULOUSE (AXIANS FIBRE SUD OUEST) pour attribution
- Gaillac-Graulhet Agglomération – Service ingénierie voirie, pour information